



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
5ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.5/INF.1
23 octobre 2000
Original: ANGLAIS

RÉVISION DES LIMITES PRÉVUES DANS LES CONVENTIONS DE 1992

Note de l'Administrateur

- 1 À sa 82^{ème} session, tenue du 16 au 20 octobre 2000, le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté deux résolutions modifiant de quelque 50,37% les limites de responsabilité prévues dans les Conventions de 1992. Les résolutions sont reproduites aux annexes I et II.
- 2 Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2003, à moins qu'avant le 1^{er} mai 2002, un quart au moins des États qui étaient des États contractants le 18 octobre 2000 n'aient notifié à l'OMI qu'ils n'acceptent pas ces amendements.
- 3 La modification des limites d'indemnisation prévues dans la Convention portant création du Fonds de 1992 porte le montant total disponible en vertu des Conventions de 1992 à 203 millions de droits de tirage spéciaux.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 4 L'Assemblée est invitée à prendre note de l'information figurant dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

RÉSOLUTION LEG.1 (82) (adoptée le 18 octobre 2000)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ PREVUES DANS LE PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LE COMITÉ JURIDIQUE, à sa quatre-vingt-deuxième session,

RAPPELANT l'article 33 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée la "Convention portant création de l'OMI"), qui a trait aux fonctions du Comité,

AYANT À L'ESPRIT l'article 36 de la Convention portant création de l'OMI, qui a trait aux procédures que doit suivre le Comité juridique lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument,

RAPPELANT EN OUTRE l'article 15 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Protocole CLC de 1992"), qui a trait à la procédure de modification des limites de responsabilité prévues à l'article 6 1) du Protocole CLC de 1992,

AYANT EXAMINÉ les amendements aux limites de responsabilité qui ont été proposés et diffusés conformément aux dispositions de l'article 15 1) et 2) du Protocole CLC de 1992,

1. ADOPTE, conformément à l'article 15 4) du Protocole CLC de 1992, les amendements aux limites de responsabilité fixées à l'article 6 1) du Protocole CLC de 1992 qui figurent en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE, conformément à l'article 15 7) du Protocole CLC de 1992, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er mai 2002, à moins que, avant cette date, un quart au moins des États qui étaient des États contractants à la date à laquelle ces amendements ont été adoptés (soit le 18 octobre 2000) n'aient notifié à l'Organisation qu'ils n'acceptent pas ces amendements;
3. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 15 8) du Protocole CLC de 1992, ces amendements, réputés avoir été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, entreront en vigueur le 1er novembre 2003;
4. INVITE le Secrétaire général, conformément aux articles 15 7) et 17 2) v) du Protocole CLC de 1992, à communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et des amendements qui y sont annexés à tous les États qui ont signé le Protocole CLC de 1992 ou y ont adhéré; et
5. INVITE EN OUTRE le Secrétaire général à communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui n'ont pas signé le Protocole CLC de 1992 ou n'y ont pas adhéré.

* * *

ANNEXE

MODIFICATIONS DES LIMITES DE RESPONSABILITÉ PRÉVUES DANS LE PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

L'article 6 1) du Protocole CLC de 1992 est modifié comme suit :

la référence à "3 millions d'unités de compte" est remplacée par "4 510 000 unités de compte";

la référence à "420 unités de compte" est remplacée par "631 unités de compte"; et

la référence à "59,7 millions d'unités de compte " est remplacée par "89 770 000 unités de compte".

* * *

ANNEXE II

PROJET DE RÉSOLUTION LEG.2(82) (adoptée le 18 octobre 2000)

ADOPTION DES MODIFICATIONS DES LIMITES D'INDEMNISATION PRÉVUES DANS LE PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LE COMITÉ JURIDIQUE, à sa quatre-vingt-deuxième session,

RAPPELANT l'article 33 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée la "Convention portant création de l'OMI"), qui a trait aux fonctions du Comité,

AYANT À L'ESPRIT l'article 36 de la Convention portant création de l'OMI, qui a trait aux procédures que doit suivre le Comité juridique lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument,

RAPPELANT EN OUTRE l'article 33 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Protocole Fonds de 1992"), qui a trait à la procédure de modification des limites des montants d'indemnisation prévues à l'article 6 3) du Protocole Fonds de 1992,

AYANT EXAMINÉ les amendements aux limites des montants d'indemnisation qui ont été proposés et diffusés conformément aux dispositions de l'article 33 1) et 2) du Protocole Fonds de 1992,

1. ADOPTE, conformément à l'article 33 4) du Protocole Fonds de 1992, les amendements aux limites des montants d'indemnisation fixées à l'article 6 3) du Protocole Fonds de 1992 qui figurent en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE, conformément à l'article 33 7) du Protocole Fonds de 1992, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er mai 2002, à moins que, avant cette date, un quart au moins des États qui étaient des États contractants à la date à laquelle ces amendements ont été adoptés (soit le 18 octobre 2000) n'aient notifié à l'Organisation qu'ils n'acceptent pas ces amendements;
3. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 33 8) du Protocole Fonds de 1992, ces amendements, réputés avoir été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, entreront en vigueur le 1er novembre 2003;
4. INVITE le Secrétaire général, conformément aux articles 33 7) et 38 2) vi) du Protocole Fonds de 1992, à communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et des amendements qui y sont annexés à tous les États qui ont signé le Protocole Fonds de 1992 ou y ont adhéré; et
5. INVITE EN OUTRE le Secrétaire général à communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui n'ont pas signé le Protocole Fonds de 1992 ou n'y ont pas adhéré.

ANNEXE

MODIFICATIONS DES LIMITES D'INDEMNISATION PRÉVUES DANS LE PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

L'article 6 3) du Protocole Fonds de 1992 est modifié comme suit :

au paragraphe 4 a), la référence à "135 millions d'unités de compte" est remplacée par "203 000 000 unités de compte";

au paragraphe 4 b), la référence à "135 millions d'unités de compte" est remplacée par "203 000 000 unités de compte"; et

au paragraphe 4 c), la référence à "200 millions d'unités de compte" est remplacée par "300 740 000 unités de compte".
